



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par :
Tél. : 01 57 53
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 20000284

Montreuil, le 17 décembre 2020

Note aux Opérateurs

- Objet** : Brexit : articulation entre le déploiement de Delta T à la frontière intelligente et la poursuite de la bascule de NSTI vers Delta T.
- Réf.** : NA 20000164 du 17 novembre « Brexit - Modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente » ;
NA 200000256 du 26 novembre 2020 « Vérification des pré-requis à la bascule dans Delta T ».
- P.J** : - Pas-à-pas « Aiguilleur ».

L'utilisation de Delta T permettra de mettre en œuvre la gestion du transit à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de l'Union (TDU), dans le cadre de la frontière intelligente, telle que décrite dans la NA 20000164 datée du 17 novembre 2020.

Le lien Delta T/ SI Brexit permettra :

- l'automatisation de la notification de passage (gestion du transit commun et du landbridge) ;
- la déclaration de transit de l'Union anticipée avec la génération d'un document d'accompagnement provisoire ;
- la gestion des marchandises SPS.

La présente note vient préciser l'articulation entre le déploiement de Delta T à la frontière intelligente et la poursuite de la bascule de NSTI vers Delta T en fonction des différentes formes de transit utilisées :

- 1- Transit départ Irlande ou Royaume-Uni ;
- 2- Transit départ France ;
- 3- Régime TIR.

Pour mémoire, il est recommandé aux opérateurs de privilégier, à l'import, l'acheminement des marchandises en provenance du Royaume-Uni sous transit commun, depuis un bureau de départ britannique jusqu'à un bureau de douane situé à l'intérieur du TDU.

1. Transit au départ d'Irlande ou du Royaume-Uni

Ce cas correspond à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union du transit commun et du *landbridge* (transit de l'Union au départ de la République d'Irlande via le Royaume-Uni).

Pour permettre le transit commun et le transit de l'Union départ Irlande, Delta T doit recevoir les mouvements déposés dans le système de transit NCTS britannique (GB) et irlandais (IE) pour la gestion du passage.

La bascule des pays GB et IE s'est déroulée le 02/12/2020. Les déclarations GB et IE sont dès lors reçues et traitées par le système Delta T.

Lors du débarquement, Delta T recevra une notification de débarquement par le SI Brexit. Cette notification de débarquement ne sera pas matérialisée dans le cycle de vie, mais elle permettra l'automatisation de la notification de passage frontière, dès l'arrivée de la marchandise sur le TDU.

Aucune notification automatique de passage n'est effectuée par le SI Brexit dans Delta T si un contrôle préalable au SIVEP est requis. La notification de passage sera effectuée manuellement par l'agent de douane, dans Delta T, à la suite des contrôles SIVEP.

Selon les principes de la bascule de NSTI vers Delta T, tout mouvement présent dans un applicatif doit se terminer dans ce même applicatif.

Ainsi, les déclarations de transit commun déposées dans le NCTS britannique ou irlandais et transférées dans Delta T seront notifiées au bureau de destination dans Delta T si le mouvement est à destination de la France. L'opérateur en DTI doit prendre l'habitude d'utiliser le téléservice Aiguilleur avant de notifier un mouvement à destination. En EDI, cet aiguillage est transparent, l'interface entre la solution EDI et l'applicatif de transit, NSTI ou Delta T, restant identique.

Point de vigilance : Pour éviter un rejet lors de la notification d'arrivée (message IE007), le destinataire doit toujours être identifié par un EORI ou un SIRET, même en procédure dite bureau. Cela n'était pas obligatoire avec NSTI. De plus, l'opérateur doit avoir signé une convention Delta T matérialisée par une relation PDTI sur l'EORI/SIRET de son établissement, et, s'il agit en procédure simplifiée, une autorisation de destinataire agréé matérialisée par une relation TAGE.

Si le mouvement de transit commun ne fait que passer par la France, aucune signature de convention Delta T n'est requise.

2. Transit départ France

Il convient de distinguer :

- le transit de l'Union au départ de France à l'importation ;
- le transit commun au départ de France suite au dépôt d'une déclaration d'exportation.

2.1. A l'importation

Les opérateurs auront la possibilité de déposer une déclaration de transit de l'Union, de manière anticipée, au départ des bureaux interfacés à la frontière intelligente.

a. En EDI

Pour les opérateurs EDI, la déclaration pourra être déposée 72 heures avant la présentation des marchandises.

Afin de permettre au transporteur de présenter un document à l'appairage de l'unité de transport, avant l'embarquement, un document d'accompagnement (DocAcc) provisoire sera généré dès le dépôt de la déclaration dans Delta T.

En EDI, la génération du document d'accompagnement sera possible sous réserve que les développements adéquats, permettant de fournir ce document d'accompagnement provisoire, aient été effectués par les éditeurs (ce document doit comporter un filigrane provisoire, la mention "non valide pour le transport" sous le MRN et la case D doit rester vide).

La génération du document d'accompagnement provisoire sera soumise aux conditions suivantes :

- la déclaration reprend en pays d'expédition une des mentions suivantes : « GB », « IE » ou « XI » ;
- le bureau de départ de la déclaration de transit est un bureau « Brexit »¹.

Pour la gestion des opérateurs qui n'auront pas basculé au 31/12/2020, une version alternative de l'aiguilleur permettra d'orienter automatiquement leurs mouvements déposés sur les bureaux BREXIT vers Delta T dès le 1^{er} janvier 2021.

Cette déclaration est déposée en EDIFACT : l'opérateur n'a pas à se préoccuper de savoir si sa déclaration est orientée vers NSTI ou DeltaT car cet aiguillage est transparent pour lui.

Point de vigilance : Pour éviter un rejet de sa déclaration, l'opérateur veille à :

- avoir effectué les démarches nécessaires au bon fonctionnement de Delta T ; signature d'une convention Delta T et vérification des pré-requis, cf. note 20000256 aux opérateurs du 26 novembre 2020 « Vérification des pré-requis à la bascule dans Delta T » ;
- respecter les règles et codifications du système².

Lors du dépôt de sa déclaration, le déclarant sera vigilant aux points suivants :

- les segments expéditeur et destinataire (au niveau général ou au niveau article) sont à servir systématiquement;
- pour les codes documents produits, le code autre type (Other) OT ne doit pas être utilisé. Il faut le remplacer par ZZZ;
- le transporteur sécurité doit être codé si l'indicateur « sécurité » est actif.

¹ Dunkerque Ferry FR590002, Calais port/tunnel FR620001, Brest compétent pour Roscoff FR000690, Cherbourg FR000950, Caen compétent pour Ouistreham FR000720, Rouen compétent pour Dieppe FR003920, Le Havre port CREPS FRD02300, Saint-Malo FR004060

² Les éditeurs veillent également à prendre en compte le changement dans le code EDIFACT pour éviter les rejets techniques. Le document technique est consultable à l'adresse suivante, la partie "2.1.2. décrit le changements dans le code EDIFACT, incomptabilités avec NSTI." https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2020-11/DGDDI%20-%20FAQ%20-%20Op%C3%A9rateur_0.pdf

- le bureau de passage est à indiquer correctement, quand il en existe un.³ La notion de bureau de passage intervient uniquement en cas de changement de territoire douanier.
- Le code marchandise, s'il est indiqué, sera vérifié par Delta T au regard de la code liste CL152. Il peut être à 6 ou 8 chiffres.
- 2 chiffres après la virgule sont à indiquer pour le montant de la dette pour la garantie.

b. En DTI

Les opérateurs agissant en DTI déposent leurs déclarations anticipées dans le téléservice Delta T via leur compte douane, dès qu'il s'agit d'une déclaration de transit de l'Union au départ des bureaux identifiés Brexit.

Les bureaux concernés sont :

- Dunkerque Ferry (FR590002) ;
- Calais port/tunnel (FR620001) ;
- Brest compétent pour Roscoff (FR000690) ;
- Cherbourg (FR000950) ;
- Caen compétent pour Ouistreham (FR000720) ;
- Rouen compétent pour Dieppe (FR003920) ;
- Le Havre port CREPS (FRD02300) ;
- Saint-Malo (FR004060).

Les opérateurs en DTI disposeront d'un document d'accompagnement provisoire à présenter à l'appairage, suite au dépôt de leur déclaration anticipée dans Delta T.

La génération du document d'accompagnement provisoire sera soumise aux conditions suivantes :

- la déclaration reprend en pays d'expédition une des mentions suivantes : « GB », « IE » ou « XI » ;
- le bureau de départ de la déclaration de transit est un bureau « Brexit ».

Pour le reste de leurs mouvements, les opérateurs sont invités à suivre l'état de la bascule au moyen du téléservice « Aiguilleur Transit ». Ce dernier les oriente, en temps réel, sur l'applicatif - NSTI ou Delta T - qu'ils doivent utiliser, afin de déposer leurs déclarations en douane de placement des marchandises sous le régime du transit.

2.2. A l'export

Dans le sens sortie, il n'y a pas d'action douanière ou de l'opérateur à réaliser dans l'outil de transit à la frontière française. En effet, les actions au passage sont à réaliser côté britannique (le bureau de passage est toujours le premier bureau du nouveau territoire douanier traversé).

Un opérateur qui souhaite réaliser des transits vers GB, à partir de janvier 2021, continue à opérer sur NSTI jusqu'à sa bascule vers Delta T sans ce que cela soit bloquant pour lui à la frontière.

À la sortie du TDU, côté français, l'appairage est réalisé sur la base du document d'accompagnement généré préalablement dans NSTI, sans que cela soit bloquant à la frontière.

3. La gestion du TIR

³ Pour un transport de marchandises tierces France-Allemagne, il n'existe pas de bureau de passage. Pour un transport France-Suisse, le bureau de départ sera français, le bureau de passage est le premier bureau suisse et le bureau de destination est un bureau suisse.

3.1. A l'importation

Le principe est que, pour la partie Union européenne du trajet TIR, une déclaration numérique doit doubler le carnet papier.

L'opérateur doit donc anticiper le dépôt d'une déclaration typée Delta T, avec comme bureau de départ de la déclaration, le bureau d'entrée de la marchandise sur le TDU. Le dépôt de la déclaration se fait soit dans Delta T soit via l'application TIR-EPD. La version alternative de l'aiguilleur permettra d'orienter automatiquement les mouvements déposés sur les bureaux BREXIT vers Delta T.

3.2. A l'exportation

Il appartient au titulaire du carnet TIR ou son représentant de saisir les données du carnet TIR dans l'application NSTI/Delta T /NCTS de l'Union européenne du pays d'entrée sur le TDU ou de départ de l'opération sous TIR.

Jusqu'au décommissionnement de NSTI, la déclaration typée TIR pourra être présente :

- dans NSTI si l'opérateur ou le pays de départ n'ont pas basculé à Delta T;
- dans Delta T si l'opérateur ou le pays de départ ont basculé à Delta T.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre Pôle d'Action Économique (PAE).

**Le chef du bureau,
Politique du dédouanement**

Signé

Claude LE COZ